

Q&A sur la vaccination contre le Covid-19

Recommandations pour le quotidien au cabinet médical

État au 14.01.2021

Remarque préliminaire

La présente vue d'ensemble englobe des informations d'actualité à l'intention des membres mfe. De nouvelles informations viennent s'y ajouter tous les jours. mfe va donc régulièrement adapter le présent document et en faire parvenir de nouvelles versions aux membres. Par le biais de l'adresse mail corona@hausarzteschweiz.ch, vous pouvez en outre poser d'autres questions auxquelles vous ne trouvez pas les réponses dans nos Q&A.

1. Questions d'organisation / Rémunération

À partir de quand les médecins de famille pratiquent-ils la vaccination?

Dès que nous en aurons la possibilité et qu'une quantité suffisante du vaccin sera disponible, les vaccinations pourront être effectuées également dans les cabinets des médecins de famille. Les détails dépendent de la stratégie vaccinale de chaque canton. Consultez à ce sujet le site Web de votre canton:

<https://ofsp-coronavirus.ch/vaccination/quand-puis-je-me-faire-vacciner/>

Comment obtenir le vaccin?

Ce sont l'OFSP et les cantons qui sont responsables de la distribution des doses de vaccin disponibles. Les règlements diffèrent d'un canton à l'autre sur le nombre de doses de vaccin que les cabinets individuels pourront obtenir. Les cabinets seront informés directement par les autorités cantonales dès que les détails seront clarifiés.

La vaccination sera-t-elle remboursée au cabinet du médecin de famille?

La vaccination contre le Covid-19 est gratuite pour les personnes vaccinées qui ont conclu en Suisse une assurance maladie obligatoire. La rémunération des médecins et la procédure ne sont pas encore clarifiées. Il est également possible que l'indemnisation varie d'un canton à l'autre. mfe n'est pas directement impliquée dans ces discussions, mais fera tout son possible pour que l'indemnisation soit appropriée.

Quelles mesures sont-elles nécessaires au cabinet médical? (cf. à ce sujet également le compte rendu du canton de Soleure établi par Christian Rohrmann)

Les mesures possibles suivantes entrent en ligne de compte au cabinet médical (liste non exhaustive):

- créer des créneaux pour les vaccinations
- pour les inscriptions, installer un numéro de téléphone spécial ou renvoyer à l'outil à cet effet sur le site Internet
- accepter les inscriptions à l'intérieur de ce créneau, ordre de la vaccination selon l'arrivée des inscriptions
- séparer au niveau spatial les personnes à vacciner, aménager suffisamment de temps d'attente et d'observation (les personnes vaccinées doivent être surveillées pendant 15 minutes)
- remise de la notice de l'OFSP à titre d'information préliminaire:

https://bag-coronavirus.ch/wpcontent/uploads/2020/12/BAG_coronavirus_impfung_merkblatt_allgemeine_infos_FR.pdf

Comment faut-il procéder pour la vaccination? L'assistante médicale peut-elle vacciner? La procédure est la même que d'habitude pour les vaccinations, et la plupart des cabinets auront des processus éprouvés pour cela. La vaccination doit être faite par des spécialistes de santé qualifiés. Il faut s'assurer que le patient/la patiente soit informé-e de façon adéquate et puisse poser des questions (explications). Ceci peut avoir lieu par le biais de l'entretien direct ou de la remise de check-lists. Les contre-indications doivent être reconnues. La documentation de cette information peut être faite dans le dossier médical ou en signant une notice.

Cf. également à ce sujet:

<https://www.infovac.ch/docs/public/coronavirus/fiche-vaccination-covid-fr-20-12-2020.pdf>
<https://ssai.ch/assets/Uploads/SSAI-recommandations-pour-vaccins-contre-COVID-19-encas-dallergies-V8.2-f.pdf>

2. Triage / Priorisation des patients

Qui doit se faire vacciner?

Les directives à ce sujet sont fixées par l'OFSP et les cantons, en fonction de la disponibilité des vaccins:

<https://ofsp-coronavirus.ch/vaccination/quand-puis-je-me-faire-vacciner>
<https://ofsp-coronavirus.ch/vaccination/quand-puis-je-me-faire-vacciner/#contents2>

Informez-vous également sur la stratégie vaccinale en vigueur dans votre canton:

Comment déterminer l'ordre des patients?

La vaccination dans les cabinets médicaux doit être alignée sur la stratégie vaccinale de l'OFSP ainsi que des cantons. Les cantons ont publié le calendrier de vaccination sur leurs sites Internet respectifs (v. question précédente).

Comment procéder concrètement?

Cela aussi dépend de la stratégie vaccinale cantonale. Il est possible que le médecin de famille contacte les patientes et patients qui entrent en ligne de compte conformément à cet ordre et les rende attentifs au fait qu'une vaccination serait à présent possible. Il est discuté individuellement avec les patientes et patients de la question de savoir si, pourquoi et quand une vaccination est judicieuse.

Comment traiter les demandes de personnes qui ne peuvent pas encore être vaccinées actuellement?

Les patientes et patients ne pouvant pas encore être vaccinés doivent être inscrits sur une liste d'attente du cabinet médical et contactés à une date ultérieure. Ici on peut renvoyer aux directives de l'OFSP.

Comment procéder si je ne veux/peux pas vacciner moi-même à mon cabinet médical?

En pareil cas, il faut informer les patientes et patients du lieu où ils peuvent se faire vacciner et de la manière de s'inscrire. Si la personne concernée n'est pas en mesure de s'inscrire elle-même, on peut lui proposer une assistance correspondante au sens d'une prestation de service.

Comment procéder en ce qui concerne la vaccination du personnel médical dans mon cabinet?

Conformément à la stratégie vaccinale de l'OFSP et des cantons, les médecins et le personnel médical constituent le 2^e groupe pouvant être vacciné. Vérifiez à ce sujet les informations d'actualité.

Comment procéder avec des collaborateurs ne voulant pas se faire vacciner?

Les collaborateurs ne peuvent en principe pas être forcés de se faire vacciner. Toutefois, la vaccination peut être instamment recommandée par l'employeur et des mesures appropriées peuvent être ordonnées pour réduire le risque de transmission de l'infection aux patients (mesures de protection renforcées, absence de contact avec des personnes particulièrement exposées, emploi sur un autre lieu de travail, etc.) Dans les cabinets médicaux où la majorité ou seulement les patients particulièrement vulnérables sont traités,

l'employeur peut exiger une vaccination, car celle-ci est nécessaire pour que les employés puissent effectuer leur travail correctement.

Y a-t-il des incertitudes influençant la stratégie vaccinale?

Dans la stratégie vaccinale de l'OFSP relative au Covid-19 (stratégie vaccinale Covid-19, état au 24.12.2020 de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et de la Commission fédérale pour les vaccinations (CFV)) il est mentionné à ce sujet:

- Manque de données sur l'efficacité de la vaccination (ou peut-être de vaccins individuels) dans la réduction de l'infectivité/la transmission.
- Saisonnalité possible du Covid-19. Le cas échéant, une recommandation de vaccination pour une date de vaccination spécifique devrait être envisagée à l'avenir, si l'efficacité est limitée dans le temps (par analogie avec la recommandation de vaccination contre la grippe) et si les données sur la saisonnalité sont plus claires. Cela n'aura toutefois pas encore de pertinence pour 2021.
- Comme la durée de la protection est inconnue, des rappels de vaccination peuvent être nécessaires.
- On ne sait pas encore si et dans quelle mesure le Covid-19 entraîne des séquelles permanentes. La morbidité longue durée de la maladie doit être prise en compte pour l'objectif de vaccination 1, dès que de plus amples informations seront disponibles.
- Données manquantes sur les propriétés du vaccin chez les enfants, les adolescents et les femmes enceintes.

3. Questions de responsabilité

Qui répond d'un éventuel dommage?

Les vaccins contre le Covid-19 sont également soumis aux règles de responsabilité habituelles, comme les autres médicaments ou vaccins. En cas de dommage causé par un vaccin, le fabricant du vaccin est responsable (responsabilité du fait des produits), l'organisme de vaccination, c'est-à-dire le médecin (responsabilité contractuelle), et accessoirement la Confédération. La responsabilité de la Confédération ne s'applique que si la vaccination est recommandée ou ordonnée par les autorités et que le dommage n'est pas couvert d'une autre manière.

Les médecins sont responsables en cas de traitement négligent ou d'absence ou d'insuffisance d'information.

Quelles sont les mesures informatives nécessaires avant la vaccination?

L'objectif du consentement éclairé à la vaccination est de permettre au patient de donner son consentement librement et avec des informations suffisantes. Selon la jurisprudence des tribunaux fédéraux, les médecins sont tenus d'informer leurs patients sur la nature et les

risques des méthodes de traitement qu'ils envisagent. Le niveau de détail des informations fournies dépend de la gravité de l'intervention prévue et de la fréquence d'occurrence de certains risques. Si les conséquences graves ne sont pas fréquentes mais qu'elles sont connues, il faut également le signaler.

Dans le cas de la vaccination contre le COVID-19, on peut supposer qu'un patient qui se rend dans un cabinet à cette fin a en principe décidé de se faire vacciner (consentement implicite). L'information fournie peut donc se limiter à une brève discussion en se référant à la brochure précédemment publiée par l'OFSP (cf. ci-dessus) et à la possibilité de poser des questions au médecin. En tout état de cause, les circonstances habituelles telles que les allergies, etc. doivent être clarifiées. La conversation doit être documentée.

Qu'en est-il des personnes qui ne sont plus capables de discernement? Les personnes incapables de discernement ne peuvent pas donner elles-mêmes le consentement. Si un testament de vie existe, la personne qui y est nommée donne son consentement. Si une tutelle est établie qui couvre les décisions médicales, la responsabilité du consentement incombe au tuteur. Sinon, le consentement est basé sur les droits légaux de représentation dans le cas d'interventions médicales (Art. 378 al. 1 CC).